

Le nouveau formulaire pour la déclaration de l'impôt sur les personnes physiques (IRS)

Le formulaire de déclaration de l'IRS n.º3 a été récemment modifié par la *Portaria* 1303/2010 du 22 décembre 2010. Les récentes altérations législatives en la matière, notamment les *Decretos-Leis* n.º 159/2009, du 13 juillet 2009 et 249/2009, de 23 septembre 2009, et les *Leis* 3-B/2010, du 28 avril 2010 et 15/2010 du 26 juillet 2010 sont au centre de ce changement.

L'objectif de cette modification fut d'actualiser le formulaire n.º 3 ainsi que ses annexes et les instructions pour les compléter, lesquelles s'appliqueront à partir des déclarations de 2011 pour les revenus obtenus en 2010, conformément à l'article 57 du *Código do Imposto sobre o Rendimento das Pessoas Singulares*.

Le nouvel imprimé est désormais accompagné de l'annexe L. Celui-ci est destiné aux résidents non habituels sur le territoire portugais mais recevant néanmoins au Portugal des revenus provenant d'activités de valeur ajoutée élevée, de caractère scientifique, artistique ou technique, indiquées dans un tableau annexé. Ce tableau mentionne entre autres les architectes, artistes de divers domaines, médecins, administrateurs, investisseurs et gestionnaires, cadres supérieurs, commissaires aux comptes auditeurs et conseillers fiscaux.

Lorsque le formulaire L doit être annexé, la déclaration doit être envoyée par transmission électronique de données, c'est-à-dire par via Internet, dans les délais prévus pour la présentation de la déclaration du formulaire 3, dont il fait partie.

Le tableau 4 de l'annexe L doit être complété par les revenus obtenus au Portugal par les assujettis non résidents. Signalons toutefois que ces revenus doivent également être indiqués dans l'annexe de la catégorie à

laquelle ils appartiennent : catégorie A (revenus du travail), catégorie B (revenus professionnels concernés par le régime simplifié) ou catégorie C (revenus professionnels concernés par la comptabilité organisée). De la même manière, les revenus obtenus à l'étranger, et qui doivent être indiqués au tableau 5 de l'annexe L, devront également être mentionnés à l'annexe J.

Dans le tableau 6, l'assujetti non résident peut choisir, pour les revenus provenant des activités de valeur ajoutée élevée, entre l'imposition autonome au taux de 20% ou l'englobement dans les autres revenus soumis aux taux progressifs du IRS.

Enfin, le titulaire des revenus peut également choisir la méthode d'exemption pour les revenus provenant de l'étranger pour éviter la double imposition, lorsqu'une convention de double imposition a été conclue entre le Portugal et l'autre État en question, dès lors que ces revenus peuvent y être imposés. Il est également possible de choisir la méthode de l'exonération si les revenus ne sont pas imposables dans l'autre pays ou région, conformément au Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE, et, lorsque cette convention n'existe pas, dès lors qu'ils ne sont pas mentionnés dans la *Portaria* n.º 150/2004 du 13 février 2004. Le résident non habituel peut aussi choisir l'application de la méthode du crédit d'impôt.